

Délibération DEL-CC-2026-219

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 7 JUILLET 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le sept juillet deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (67) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Jean-Claude METAIS, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Audrey BELAUD, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Marie-Line BOTTON, Edward BURON, Sandra CAILTON, Yannick CHARRIER, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Virginie GIL, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAS, Dominique MALLAISE, Vincent MAROT, Joël MICHENEAU, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Annie MORIN, Pierre MORIN, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Cédric RAFFIN, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU.

Pouvoirs (6) : Chantal APPARAILLY pouvoir à Cédric VION, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Yannick CHARRIER, Patrice BOCHE pouvoir à Cécile VRIGNAUD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Marie-Line BOTTON, Pascale FERCHAUD pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Maryse NOURISSON-ENOND pouvoir à Nathanaël DE FOMBELLE.

Absents (8) : Christine SOULARD, Chantal APPARAILLY, Bérangère BAZANTAY, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Pascale FERCHAUD, Vianney GARREAU, Maryse NOURISSON-ENOND.

Date de convocation : 01-07-2026

Secrétaire de séance : Cécile VRIGNAUD.

ASSAINISSEMENT

Facturation de la redevance assainissement collectif des usagers desservis en eau potable par le Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine (SMEG) et par le Syndicat des Eaux de la Vallée du Thouet (SEVT) ainsi que pour les usagers alimentés par un puits : révision de la convention de mandat avec la société AGUR (avenant n°1)

Annexe : avenant n°1 à la convention AGUR pour la facturation de la redevance assainissement pour les communes de l'Absie, Clessé, Neuvy Bouin, Saint Paul en Gâtine et les abonnés puits : révision de la convention de mandat avec la société AGUR.

Vu les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales en vertu desquels la collectivité charge la société AGUR de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-248 du mardi 16 décembre 2025 concernant la convention avec la société AGUR pour la facturation de la redevance assainissement collectif des usagers des communes de l'Absie, Clessé, Neuvy-Bouin, Saint-Paul en Gâtine et les abonnés « puits » de l'ensemble du territoire de l'Agglo2B.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la société AGUR assure la facturation de la redevance assainissement collectif pour le compte de l'Agglo2B suivant les termes de la convention adoptée par la délibération susvisée.

Cette convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement collectif auprès des usagers des communes de l'Absie, Clessé, Neuvy-Bouin, Saint-Paul en Gâtine et des abonnés « puits » de l'ensemble du territoire de l'Agglo2B.

En vertu de ce mandat, AGUR est ainsi habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturation et encaissement des redevances d'assainissement collectif ;
- Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement collectif (cf. article 5) ;
- Reversement des redevances d'assainissement collectif encaissées ;
- Transfert au comptable public des créances non recouvrées ;
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT aux cas listés à l'article 4.

Afin de faciliter la compréhension et d'assurer le suivi des versements du produit des redevances, il est proposé de modifier l'article 5 de la convention. En effet, les montants reversés par la société AGUR ne seront pas basés sur les factures émises l'année N mais sur les sommes réellement encaissées l'année N-1. Les versements pourraient se faire aux dates suivantes :

- Août N : 90% au titre de l'exercice N
- Mai N+1 : Solde de l'exercice N

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver la modification de l'article 5 de la convention comme précisé ci-dessus et portée par avenant n°1 annexé ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le **15 JUIL. 2026**

Notifié ou publié le **15 JUIL. 2026**

La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

DEL-CC-2026-219

